



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2016-291

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Communes de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT**

-----  
**PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES**

### ARRETE DE REFUS

-----

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Défense, notamment ses articles L. 5111-5 et L. 5112-2 ;

VU le Code des Transports, notamment son article L. 6352-1 ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R244-1 ;

VU l'article 9 de l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;

VU l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 24 mars 2016 par la Société PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 50,35 MW sur les communes de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT ;

VU l'avis du 1er juin 2016, émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord) ;

VU l'envoi du projet d'arrêté de refus au pétitionnaire en date du 4 août 2016 ;

VU les observations en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la Société PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES ;

VU le courriel de réponse du 11 octobre 2016 de l'inspection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'article 8 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé prévoit que le dossier de demande d'autorisation soit complété par :

« 1° L'autorisation spéciale du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre de la Défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du Code des Transports » ;

(...) 5° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'accord des opérateurs radars et de VOR lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.» ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 10 de ce même décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé dispose : « Le représentant de l'Etat dans le département :

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 du décret n° 2014-450 susvisé dispose : « Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'Autorisation Unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10. Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection de l'Environnement a saisi les services du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie par courrier du 12 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les services du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie ont répondu par courrier daté du 1<sup>er</sup> juin 2016 et transmis le même jour à l'Inspection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, par ce courrier, le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, en charge de l'aviation civile, a fait part de son désaccord sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : « les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement - soit 15 km pour un VOR de l'Aviation civile - sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à une distance comprise entre 10 et moins de 15 km du VOR de l'Aviation civile situé à CAMBRAI, soit en deçà de la distance fixée par cet article 4, et que le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie n'a pas donné son accord au projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet risque en effet, selon le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, en charge de l'aviation civile, de porter atteinte au bon fonctionnement du VOR et donc à la sécurité aérienne, notamment en raison du grand nombre de projets déjà autorisés dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne sont donc pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** donc que le projet de parc éolien de la Société PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES sur les communes de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT doit être refusé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande d'Autorisation Unique présentée par la Société PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 50,35 MW sur les communes de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT est rejetée.

### ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- A) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- B) l'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article **R.512-39** du Code de l'Environnement ;
- C) la publication dans un journal diffusé dans le ou les départements concernés ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES et dont une copie sera transmise aux Maires de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT.

Arras, le

07 DEC. 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



DEL GRANDE

Copies destinées à :

- PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES - 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 –  
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
- Mairies de CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS LES CAGNICOURT
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à  
LILLE (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS (SDE)
- Dossier
- Chrono